

ARRÊTÉ N° 2019-49

relatif à une autorisation pour une course automobile dénommée
Course de côte nationale des mamelles
« Mémorial Serge BARRIERE »

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe.

Vu la demande d'avis de monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe en date du 06 septembre 2019 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Charles Xavier FLASON, Président de l'Association Sportive Automobile de la Guadeloupe, dont le siège est situé Immeuble 601 N°7, Rue Ferdinand Forest, 97122 Baie-Mahault en date du 19 avril 2019 ;

Considérant que l'itinéraire suivi par la course automobile dénommée course de côte nationale des mamelles « Mémorial Serge BARRIERE » inclut une portion de la route départementale N°23 dite route des mamelles,

Considérant que cet itinéraire se situe partiellement dans la zone cœur du Parc national de la Guadeloupe,

Considérant l'impact réduit d'une telle manifestation sur le milieu naturel dès lors que sont respectées les prescriptions exposées ci dessous,

Arrête :

Article 1

L'Association Sportive Automobile de la Guadeloupe (ASAG) représentée par son Président, Monsieur Xavier FLASON, est autorisée à organiser une course automobile dénommée «Course de côte nationale des mamelles - Mémorial Serge BARRIERE» le dimanche 29 septembre 2019, en zone cœur du Parc national de la Guadeloupe.

Article 2

L'organisateur : « L'Association Sportive Automobile de la Guadeloupe (ASAG) » pourra procéder à l'aménagement et à l'équipement d'une ligne d'arrivée matérialisée dans la ligne droite située avant l'intersection du morne à Louis en venant de Mahault et pourra disposer d'un emplacement réservé à une éventuelle évacuation sanitaire hélicoptérée à l'intersection du morne à Louis, commune de Pointe Noire.

Le nombre de participants est fixé à trente (30) véhicules maximum.

L'association ASAG devra veiller à l'enlèvement de tout matériel mis en place par elle, ainsi qu'au nettoyage complet des lieux à l'issue de la manifestation. Ce nettoyage inclut les déchets et débris abandonnés par le public, les participants, les membres de l'organisation et officiels.

Avant comme après la manifestation, un état des lieux sera conjointement effectué par un agent du Parc National de la Guadeloupe et l'organisateur.

En cas de non respect de cette prescription, l'établissement public Parc national de la Guadeloupe fera effectuer le nettoyage aux frais de l'organisateur. Ce dernier sera préalablement tenu informé du coût de la prestation.

Article 3

Les installations nécessaires à la manifestation ne doivent en aucun cas entraver l'accès du public aux différents sites de la traversée se situant hors du périmètre de la compétition.

Une signalisation adéquate devra être installée au carrefour de Barbotteau, afin d'informer les usagers.

Article 4

L'organisateur veillera à ce que les participants, les accompagnateurs et les spectateurs adoptent un comportement de respect vis à vis de la nature.

Aucune distribution ou affichage d'objet publicitaire ne sera effectuée en cœur de Parc.

Article 5

Le chef du Pôle cœur forestier est chargé de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe et notifiée à l'intéressée.

Fait à Saint-Claude, le 16 septembre 2019.

P/Le directeur

La Directrice Adjointe

Myliène MUSQUET

Maurice ANSELME



PUBLIÉ LE :
25 SEP. 2019

Note : Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.